

A/PM/2022/08/019

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT/LA CIRCULATION RUE DE LA FONTAINE

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l’instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l’article R 610-5 du code pénal. • Vu la demande d’arrêté municipal de police de la circulation en date du 29/08/2022 De SUEZ EAU FRANCE SAS - ORDONNANCEMENT 8 RUE EVARISTE GALOIS CS 635 – 34500 BEZIERS <p style="text-align: center;">Concernant les travaux de TERRASSEMENT ETE REPARATION DE FUITE SUR BRANCHEMENT EAU POTABLE Rue de la Fontaine</p> <p style="text-align: center;">A compter du jeudi 1^{er} septembre 2022 au jeudi 08 septembre 2022, de 7h30 à 17h00</p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérant que le stationnement et la circulation des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • Considérant qu’il y-a lieu d’apporter des restrictions au stationnement et à la circulation à cette occasion.
<p>ARTICLE 1</p>	<p>Le stationnement sera interdit sur le parking de la Rue de la Fontaine</p> <p style="text-align: center;">A compter du jeudi 1^{er} septembre 2022 au jeudi 08 septembre 2022, de 7h30 à 17h00</p>
<p>ARTICLE 2</p>	<p>La circulation sera alternée manuellement, Rue de la Fontaine,</p> <p style="text-align: center;">A compter du jeudi 1^{er} septembre 2022 au jeudi 08 septembre 2022, de 7h30 à 17h00</p>
<p>ARTICLE 3</p>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l’application et le respect de cet arrêté,</p>
	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 29/08/2022
Le Maire
Yann LLOPIS


